

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-01-13a-00004 Référence de la demande : n°2022-00004-011-001

Dénomination du projet : 60 - DREAL : voie de substitution RN2 Nanteuil-le-Haudouin

Lieu des opérations : -Département : Oise -Commune(s) : 60440 - Nanteuil-le-Haudouin.

Bénéficiaire : DREAL Hauts-de-France

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande d'autorisation porte sur le projet d'aménagement d'une voie de substitution pour le trafic des engins agricoles, d'une longueur d'environ 600 m pour une emprise de 1,18 hectare, située en bordure nord de la RN2 sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin (département de la Somme) au nord-ouest de la ville. La zone d'étude d'une vingtaine d'hectares est constituée de milieux prairiaux (friches et pâtures), de boisements et d'un étang (étang de la Chapelle). Elle est située en marge d'un secteur écologique reconnu pour son intérêt (Bois le Roi) et elle s'inscrit au sein d'un corridor de vallée multitrane suivant la vallée du ru Marquant, puis de la Nonnette.

Les demandes de dérogation concernent des espèces animales protégées : dix-huit espèces d'oiseaux, douze espèces de mammifères, trois espèces d'amphibiens et deux espèces de reptiles. Deux d'entre elles portent respectivement sur la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos et sur la destruction et la perturbation des spécimens. La capture et le transport de la Crossope aquatique et du Campagnol amphibie, concernant potentiellement quelques individus pour chaque espèce sont également demandés pour pouvoir déplacer des individus qui pourraient être présents sur la portion du ru Marquant (environ 150 m) qui sera déviée.

Le CNPN n'a pas d'observations à faire sur la méthodologie mise en place pour les inventaires, tant floristiques que faunistiques présentés en annexe 1, s'appuyant à la fois sur des recherches bibliographiques et des prospections de terrain conduits avec des protocoles adaptés à chaque groupe d'espèces. Les investigations particulières menées sur la Crossope aquatique et le campagnol amphibie, espèces à enjeux ont été appréciées (pages 33 à 39).

L'analyse des enjeux selon les différents groupes taxonomiques est bien argumentée et les résultats sont clairement présentés dans des tableaux et sur les cartographies.

L'étude des zones humides au sein de la zone d'étude d'une part et l'évaluation des impacts du projet sur la flore, la faune et les milieux naturels, d'autre part, sont également correctement conduites et n'appellent pas d'observations du CNPN.

Avis sur la séquence « Eviter, Réduire, Compenser, Accompagner, Suivre »

En accolant autant que possible cette voie de substitution près de la RN 2, les zones humides, en particulier l'aulnaie marécageuse doivent être évitées au maximum.

Les mesures de réduction des impacts mises en place aux différentes phases du projet (avant, pendant et après la phase des travaux) sont appropriées. La déviation du ru Marquant sur 150 m environ, en le reméandrant, prend bien en compte par ses aménagements, de la présence des deux espèces à enjeux, à savoir la Crossope aquatique et le Campagnol amphibie. De même, les modalités de captures et de transfert d'individus de ces deux espèces de l'ancien lit vers le nouveau lit du ru Marquant, bien décrites, sont pertinentes.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Au regard de ces mesures d'évitement et de réduction mises en place, le CNPN partage les conclusions du bureau d'études qui indique que « la grande majorité des espèces à enjeu de conservation présentent un impact résiduel considéré comme faible », mais que « néanmoins les impacts résiduels liés à la création de cette desserte agricole sur les milieux humides restent assez forts, notamment pour l'aulnaie marécageuse. Ainsi 0,75 hectare de zones humides sera détruit et reste ainsi à compenser ».

La mesure proposée pour compenser cette perte de zones humides, à savoir la restauration de la fonctionnalité de boisements humides naturels actuellement dégradés, sur une surface de 1,13 hectare est satisfaisante en terme de localisation, de surface retenue et pour ce qui concerne les modalités de mise en œuvre (page 74).

Cependant le CNPN attire l'attention sur deux points cités comme suit dans le dossier :

1. « la localisation précise du boisement est fonction de la négociation avec les propriétaires limitrophes ». La localisation de la zone restaurée devra être arrêtée avant que l'autorisation soit donnée.
2. « Durant les cinq premières années, la bonne reprise des plants sera vérifiée une fois par an afin de replanter le plus rapidement possible les secteurs d'éventuels dépérissements. Le boisement ayant un but écologique évoluera de façon naturelle, sans intervention spécifique ». Des garanties devront être apportées pour assurer l'évolution naturelle de ce peuplement sur la zone de compensation sur une période d'au moins trente ans, voire plus si le propriétaire de la zone retenue pour la compensation est l'Etat ou une collectivité territoriale.

Les mesures d'accompagnement avec notamment la création de deux mares en milieu forestier sont également bien appropriées.

Les différents suivis proposés (page 76) sont importants à mettre en place pour s'assurer la bonne mise en œuvre des mesures et garantir leur réussite. Il est indiqué que « ces suivis seront réalisés une fois tous les ans durant les cinq premières années et une fois tous les cinq ans au-delà ». Le CNPN recommande de préciser dans l'arrêté accordant la dérogation la durée de ces suivis, à savoir au moins sur une période de trente ans.

Conclusion

Le CNPN donne un **avis favorable** avec les recommandations indiquées dans l'analyse, concernant la mesure de compensation et les suivis.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 22 février 2022

Signature :

